

PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 NOVEMBRE 2016

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice 15 Présents : 13 Votants : 13 Absents : 2 Pouvoirs :	L'AN DEUX MIL SEIZE le 11 novembre à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques ARCHINARD Date de convocation : 14 octobre 2016
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, CLAVEL Patrick, COCHET Paul, DUPENT Véronique, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, LOYON Viviane, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michèle, PERNOUD Nicole, TIPREZ Christophe, SAINT-MARCEL David
<i>Absents :</i>	BECHET Franck, MICHEA Sylvie
<i>Pouvoirs :</i>	

Monsieur Christophe TIPREZ ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY

Monsieur le Maire expose au conseil que :

La mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale va conduire la Communauté de Communes du Pays d'Alby à fusionner au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté d'Agglomération d'Annecy, la communauté de communes du pays de la Filière, la communauté de communes de la rive gauche du Lac et la communauté de communes de la tournette.

Dans ce cadre, il est prévu que la future agglomération restituera aux communes certaines compétences pour des raisons de proximité et d'efficacité du service aux usagers.

De plus, ce futur syndicat intercommunal pourrait être le support à la réflexion sur l'avenir de ses communes membres et pourrait engager des projets nouveaux, porteurs pour le territoire.

En conséquence,

- Vu l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le schéma de coopération intercommunale de la Haute-Savoie du 25 mars 2016 qui prévoit la fusion de la Communauté de communes du pays d'Alby avec 5 EPCI du bassin annécien,
-Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillère, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,
- Compte tenu des compétences qui seraient restituées aux communes par la future agglomération au 1^{er} janvier 2017,
- Vu les délibérations concordantes de sept communes pour demander la création d'un syndicat intercommunal définissant ainsi le périmètre du syndicat intercommunal, à savoir :
Délibération du conseil municipal d'Allèves en date du 6 juillet 2016,
Délibération du conseil municipal d'Alby-sur-Chéran en date du 5 juillet 2016,

Délibération du conseil municipal de Chainaz-les-Frasses en date du 25 août 2016
Délibération du conseil municipal de Chapeiry en date du 30 juin 2016,
Délibération du conseil municipal de Gruffy en date du 1^{er} juillet 2016
Délibération du conseil municipal d'Héry-sur-Alby en date du 26 juillet 2016
Délibération du conseil municipal de Saint-Sylvestre en date du 20 juillet 2016

-Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal du pays d'Alby

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les statuts d'un syndicat intercommunal regroupant les sept communes qui ont délibéré favorablement à la création de ce syndicat et de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de prendre un arrêté de création pour ce syndicat intercommunal

Le conseil s'interroge sur le devenir de l'aménagement de « cross » à proximité du collège. Sa construction avec accord tacite de la CCPA mais en dehors de tout écrit n'est pas identifié expressément comme espace sportif d'intérêt communautaire et n'apparaît pas dans la liste des équipements concernés par le bloc « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire ».

Le conseil souhaite que cet équipement ne disparaisse pas à l'occasion de la fusion avec l'agglomération. Cependant, le terrain concerné n'est-il pas repéré en zone humide ? Ce qui interdirait de fait tout aménagement.... A vérifier avec la CCPA.

De même, le skate-park n'est pas mentionné et devrait être ajouté dans la liste des équipements concernés par ce bloc.

Le conseil souhaite que ses interrogations concernant cet espace soient mentionnées dans la délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

- 1- l'exposé de Monsieur le Maire,
- 2- les statuts du syndicat intercommunal du pays d'Alby dans la rédaction suivante :

Statuts du Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET NOM DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes suivantes :

- Alby-sur-Chéran
- Allèves
- Chainaz-les-Frasses,
- Chapeiry
- Gruffy
- Héry-sur-Alby
- Saint-Sylvestre

Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby »

ARTICLE 2 SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat est fixé : 129 route de Plaimpalais 74540 ALBY-SUR-CHERAN

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPTABLE DU SYNDICAT :

Le comptable du Syndicat intercommunal est le trésorier principal de Rumilly.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT :

ARTICLE 5-1 : COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

-A - les compétences primitivement exercées par la Communauté de communes du pays d'Alby restituées par la communauté d'agglomération « Grand Annecy », à savoir :

- le bloc "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire", avec

- les équipements culturels et sportifs, propriétés de la CCPA et gérés précédemment par elle : zone de loisirs de Cusy, gymnase près du collège René Long d'Alby (salle de sport avec vestiaires et ses annexes), le terrain de sports près du collège René LONG (le stade de football et le plateau d'éducation physique) et le matériel gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.
- Les équipements dont le regroupement à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation. Sont intégrés à cette compétence la construction, l'entretien et l'exploitation du nouveau pôle culturel et sportif.
- *Il est à noter que le Moulin Janin lieu-dit Moulin Brachet à Héry/Alby est conservé dans l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération au titre des espaces ruraux remarquables.*
- La zone de loisirs portant le skate park

- le bloc "actions sociale d'intérêt communautaire" (en dehors d'une politique gérontologie encadrée), avec :

- Dans les services d'aide à la personne et les actions de solidarité, la construction et la gestion de structures multi-accueil (crèches, halte-garderie) des jeunes enfants et d'un relais d'assistantes maternelles, dont la maison intercommunale des services publics,
- les partenariats avec les organismes qui participent au contrat temps libre et contrat enfance signés avec la CAF de Haute-Savoie, et plus globalement, toute animation de la politique jeunesse (hors soutien à la mission locale jeunes du Bassin annécien qui reste d'intérêt communautaire),
- les subventions à l'ADMR du territoire qui accompagne les familles et les personnes âgées en dehors des GIR 5 et 6 (cette part de subvention étant conservée par la communauté d'Agglomération),
- l'organisation d'un service de préparation des repas servis aux écoles primaires par convention avec les communes concernées (inactif à ce jour au niveau de l'EPCI) ,
- globalement toute subvention à des organismes à vocation socio-culturelle et sportive

Il est à noter que la construction et la gestion immobilière d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendante restent d'intérêt communautaire (EHPAD Pierre Paillet à Gruffy). L'animation et la gestion de l'activité gérontologie de cet établissement restent confiées au CCAS de Gruffy.

Le transfert de ces compétences entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la délibération de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » restituant ces compétences.

-B - la réalisation d'un projet de gendarmerie et le développement de centres de loisirs,

-C -les actions favorisant la mise en valeur de l'identité du pays d'Alby

-D- le soutien à la vie associative intercommunale dans le domaine de compétences du Syndicat intercommunal.

ARTICLE 5-2 : AUTRES MISSIONS DEVOLUES AU SYNDICAT

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération entre les communes.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Pour tenir compte de la répartition de la population, le nombre de sièges par commune est fixé selon le calcul suivant : chaque commune dispose d'un siège, plus un siège par tranche entamée de 899 habitants, le tout en population municipale

Selon le dernier recensement la répartition s'établit comme suit :

- Alby-sur-Chéran : 4 sièges
- Allèves : 2 sièges
- Chainaz-les-Frasses : 2 sièges
- Chapeiry : 2 sièges
- Gruffy : 3 sièges
- Héry-sur-Alby : 3 sièges
- Saint-Sylvestre : 2 sièges

Les éventuelles variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent (priorité étant donnée au délégué suppléant de la même commune que le titulaire absent).

Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

ARTICLE 7 : BUREAU :

Le bureau est composé du Président et de 7 membres parmi lesquels un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Par dérogation, le comité syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3^o alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT.

ARTICLE 8 : BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTION DES COMMUNES :

ARTICLE 8-1 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1^o La contribution des communes membres ;
- 2^o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3^o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4^o Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5^o Les produits des dons et legs ;
- 6^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7^o Le produit des emprunts.

ARTICLE 8-2 : CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes membres mentionnées à l'article 8-1 1^o ci-dessus est obligatoire pour ces dernières pendant la durée du syndicat, et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée, et inclut :

- Une part correspondant au reversement de l'attribution de compensation attribuée aux communes adhérentes par la communauté d'agglomération « Grand Annecy » pour les compétences restituées aux communes au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du pays d'Alby,

- Une part calculée au prorata de la population municipale de chaque commune établie chaque année par l'INSEE

ARTICLE 9 : CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES :

Le syndicat pourra réaliser, à la demande de communes non adhérentes, des actions, opérations, ou prestations de services, ou intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985, dans des conditions techniques et financières fixées par convention, conclue dans le respect des règles de la commande publique et des éventuelles exemptions à ces dernières telles que prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES :

Pour l'adhésion de nouvelles communes au syndicat, il sera fait application des présents statuts et de la réglementation en vigueur, l'adhésion d'une nouvelle commune supposant en tout état de cause, l'accord de la nouvelle commune, l'accord du comité syndical, l'accord des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, et un arrêté préfectoral, selon les modalités fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les modalités de l'adhésion des nouvelles communes et notamment de la contribution de celles-ci au budget du syndicat seront fixées dans le cadre et à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'adhésion des nouvelles communes au syndicat telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions de majorité requise déterminées par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : ADHESION DU SYNDICAT A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5212-32 du CGCT, le Syndicat pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du comité syndical.

- 3- D'accepter que la commune soit adhérente à ce syndicat intercommunal,
- 4- De solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de prendre un arrêté de création dudit syndicat
- 5- De permettre à Monsieur le Maire d'assurer le règlement de cette affaire.

Fait à Héry sur Alby,
Le 14 novembre 2016

Le Maire,
J. ARCHINARD